

## RÈGLEMENT No. 3

### RÈGLEMENT RELATIF AUX AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SES ACTIONNAIRES EN TANT QUE CLIENTS

#### 1. DÉFINITIONS

##### 1.1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement commercial ».

##### 1.2 Société

L'expression « société » signifie Metro inc., ainsi que chacune de ses filiales, selon les circonstances.

##### 1.3 Filiale

L'expression « filiale » signifie toute société par actions dont le contrôle est détenu directement ou indirectement par la société.

##### 1.4 Client-actionnaire

L'expression « client-actionnaire » signifie tout détenteur d'actions ordinaires du capital-actions de la société exploitant un commerce d'alimentation sous la bannière Metro, ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société, et faisant affaires avec la société en date du 31 janvier 2012, qui n'a pas signé de convention d'affiliation avec la société ou de convention d'amendement à ses ententes commerciales de sorte qu'il soit considéré faire affaires avec la société à titre de client-affilié ou, tant qu'il n'a pas été mis fin à ses relations d'affaires avec la société sur avis écrit de huit (8) jours conformément à l'article 2.4 du présent règlement, à l'exception des détenteurs d'actions qui, à la date d'entrée en vigueur du Règlement spécial 1996-1 de la société, n'ont pas signé la convention portant la date officielle du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la conversion de leurs avances à la société en actions de la société.

##### 1.5 Exploitation de plus d'un commerce d'alimentation

Aux fins des présentes, tout client-actionnaire qui exploite plus d'un commerce d'alimentation faisant affaires avec la société est considéré comme étant un autre client-actionnaire à l'égard de chaque commerce d'alimentation ainsi exploité de telle sorte que, sauf tel qu'autrement prévu au présent règlement commercial, il bénéficie des mêmes avantages et a les mêmes obligations que ceux prévus au présent règlement commercial pour chaque tel commerce d'alimentation, tout en demeurant entièrement responsable envers la société pour les obligations lui découlant à l'égard de tous ces commerces d'alimentation.

##### 1.6 Fournisseur autorisé

L'expression « fournisseur autorisé » signifie tout fournisseur avec lequel la société a conclu des contrats de services ou d'approvisionnement de biens particuliers et qui, avec l'autorisation de la société, rend ou livre directement aux clients-actionnaires les services ou biens faisant l'objet des contrats conclus avec la société même si le prix en est facturé à la société.

##### 1.7 Taux préférentiel

L'expression « taux préférentiel » signifie le « taux de base » de Banque Nationale du Canada, soit le taux d'intérêt annuel variable que Banque Nationale du Canada établit publiquement de temps à autre et à partir duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts consentis au Canada en dollars canadiens.

##### 1.8 Date d'ajustement

L'expression « date d'ajustement » signifie, en regard de tout exercice financier de la société, le jour ouvrable désigné à cette fin par la société, lequel devra se situer entre la date de la fin dudit exercice financier et le 120<sup>e</sup> jour suivant cette date.

## **1.9 Investissement requis**

L'expression « investissement requis » signifie, en regard de tout exercice financier de la société, à l'égard de chaque commerce d'alimentation exploité par un client-actionnaire, le montant obtenu en multipliant par deux (2) la moyenne hebdomadaire des achats effectués dans le cours normal des affaires par ce client-actionnaire auprès de la société et auprès de tout fournisseur autorisé, selon les relevés de compte périodiques, au cours de l'exercice financier de la société complété avant la date d'ajustement; l'investissement requis sera déterminé par la société, en regard de chaque commerce d'alimentation, à chaque date d'ajustement et le montant ainsi obtenu sera considéré être, aux fins du présent règlement commercial, l'investissement requis pour chaque tel commerce d'alimentation jusqu'à la date d'ajustement suivante.

## **1.10 Investissement total**

L'expression « investissement total » signifie en regard de tout exercice financier de la société, à l'égard de chaque commerce d'alimentation exploité par un client-actionnaire, le montant obtenu en multipliant le nombre total d'actions ordinaires détenues par ce client-actionnaire et hypothéquées en faveur de la société à la date d'ajustement par 75 % de la valeur attribuée d'une action ordinaire, telle que cette expression est définie ci-après.

## **1.11 Valeur attribuée**

L'expression « valeur attribuée » d'une action ordinaire signifie, en regard de tout exercice financier de la société, la moyenne des cours de clôture par action d'un lot régulier d'actions ordinaires négocié à la Bourse de Toronto lors des dix (10) jours de négociation précédant immédiatement la fin dudit exercice financier. Advenant qu'aucun lot régulier d'actions ordinaires n'ait été négocié à la Bourse de Toronto au cours d'un ou plusieurs jours de négociation durant cette période, on utilisera le cours de clôture à la Bourse de Toronto du ou des jours de négociation antérieurs les plus proches au cours desquels un lot régulier d'actions ordinaires a été négocié.

## **2. RELATIONS COMMERCIALES**

### **2.1 Principe**

La société n'est, en aucune circonstance, obligée d'entretenir des relations d'affaires avec une personne détentrice d'actions de son capital-actions (un « actionnaire ») et le seul fait, pour une personne, d'être actionnaire de la société ne lui donne aucunement droit à ce que la société entretienne des relations d'affaires avec elle.

### **2.2 Utilisation des bannières**

Il est du ressort de la société de décider, à sa seule discrétion, avec qui la société entretient des relations d'affaires et sous quelle bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société un actionnaire a le privilège d'exploiter un commerce d'alimentation. Tout actionnaire doit, pour devenir ou demeurer un client-actionnaire, se conformer aux politiques de crédit édictées de temps à autre par le conseil d'administration et à toutes les normes de bannière ou directives administratives que peut édicter de temps à autre le conseil d'administration de la société à l'égard de la bannière Metro ou de toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société, selon le cas, et remettre à la société tout document dûment rempli qui peut être exigé par le présent règlement commercial et, de temps à autre, par le conseil d'administration de la société, à sa seule discrétion, le tout sous réserve des statuts et règlements de la société.

### **2.3 Transfert**

Sauf du consentement de la société ou tel que prévu ci-après, aucun client-actionnaire n'a le droit de céder, transférer ou autrement aliéner à qui que ce soit les privilèges que lui confère sa qualité de client-actionnaire, et s'il cède, transfère ou autrement aliène le commerce d'alimentation à l'égard duquel il est un client-actionnaire, l'acquéreur de ce commerce ne devient pas pour autant un client-actionnaire.

Toutefois, le conseil d'administration peut de temps à autre établir des règles visant la cession, le transfert ou autre aliénation d'un commerce d'alimentation exploité par un client-actionnaire en faveur du conjoint ou de l'un ou plusieurs des descendants en ligne directe du client-actionnaire ou du propriétaire ultime de la majorité des actions votantes de ce client-actionnaire.

## **2.4 Cessation des relations commerciales**

La société ainsi que tout client-actionnaire peuvent mettre fin à leurs relations d'affaires sur avis écrit de huit (8) jours. Tout client-actionnaire avec lequel la société cesse d'entretenir des relations d'affaires doit immédiatement cesser l'utilisation de la bannière Metro ou de toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société.

De plus, lorsqu'un commerce d'alimentation est exploité par un client-actionnaire qui est une société par actions, et que plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de toutes les catégories d'actions de ce client-actionnaire passent entre les mains d'une ou de personnes autres que celle qui garantit ou de celles qui garantissent à la société le paiement des dettes de ce client-actionnaire (un « transfert présumé »), la société doit en être immédiatement avisée par écrit et peut cesser, sur avis écrit de huit (8) jours de la société, de faire affaires avec ce client-actionnaire à l'égard du commerce d'alimentation concerné.

## **3. ENGAGEMENTS DES CLIENTS-ACTIONNAIRES**

### **3.1 Approvisionnement**

Tout client-actionnaire doit s'approvisionner en marchandises fournies par la société et les fournisseurs autorisés selon les critères édictés de temps à autre par le conseil d'administration. Tout client-actionnaire doit assurer la promotion des produits de marque privée ou de marque contrôlée qu'il obtient de la société et des fournisseurs autorisés, les offrir en quantité suffisante à ses clients pour satisfaire à la demande et les placer en évidence dans son commerce d'alimentation.

### **3.2 Relevés de compte**

La société fait régulièrement tenir à tout client-actionnaire des relevés de compte relatifs aux biens et services fournis tant par la société que par les fournisseurs autorisés ou relatifs à d'autres charges diverses (les « relevés de compte périodiques »). Tout relevé de compte périodique doit être acquitté par le client-actionnaire dans les délais déterminés de temps à autre par la société selon les politiques de crédit approuvées par le conseil d'administration, par voie de paiement pré-autorisé. Toute somme qui n'est pas acquittée à échéance porte intérêt à un taux annuel égal au taux préférentiel plus 4 % depuis son échéance. La société exige de tout client-actionnaire qu'il souscrive les formules bancaires nécessaires de paiement pré-autorisé des relevés de compte périodiques.

### **3.3 Comptabilité**

Tout client-actionnaire doit fournir à la société tout renseignement nécessaire, à la discrétion de la société, au bon fonctionnement de son système de comptabilité de détail.

### **3.4 Prélèvements et cotisations**

Tout client-actionnaire doit payer à la société les prélèvements et cotisations qui peuvent être réclamés par la société à titre de frais d'administration, de livraison, de publicité ou autre, chargés en surplus aux relevés de compte périodiques.

### **3.5 Compensation**

Aucun client-actionnaire ne peut invoquer compensation entre toute somme qu'il peut devoir à la société et toute somme que la société peut lui devoir.

### **3.6 Marques de commerce**

Tout nom, marque de commerce, marque de certification ou autre marque et tout sigle identifiant la bannière Metro ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société (une « marque ») ne peut être utilisé par un client-actionnaire que pour les fins autorisées par la société, notamment, les enseignes, la publicité, le matériel d'emballage, la papeterie et les véhicules de livraison. Aucun client-actionnaire n'est autorisé à incorporer une marque dans sa dénomination ou raison sociale ou encore à l'associer à toute autre marque de commerce laissant supposer une autre association que celle avec la société, que ce soit sur les enseignes, dans la publicité, sur le matériel d'emballage, sur la papeterie ou sur les véhicules de livraison du client-actionnaire ou autrement. Tout client-actionnaire doit signer et remettre à la demande de la société tout document et poser tout geste nécessaire à la protection des marques.

### **3.7 Guide technique**

Tout client-actionnaire doit se conformer aux normes de bannière et directives administratives contenues à tout guide technique préparé et distribué par la société à l'égard de toute bannière sous laquelle il exploite un commerce d'alimentation.

### **3.8 Indemnisation**

Tout client-actionnaire doit se conformer aux lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux qui lui sont applicables de même qu'au présent règlement commercial et protéger, indemniser et tenir à couvert la société contre toute réclamation, dommage ou responsabilité directement ou indirectement reliée au non respect du présent règlement commercial ou des politiques de crédit de la société ou en découlant, ou à la propriété ou l'exploitation d'un commerce d'alimentation sous la bannière Metro ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société et, plus particulièrement, tout client-actionnaire doit protéger, indemniser et tenir à couvert la société contre toute telle réclamation visant ou impliquant l'utilisation inappropriée des marques dont elle est propriétaire ou le défaut d'adhérer strictement au prix maximum des produits qui font l'objet d'une réclame publicitaire de la société. La société se réserve le droit d'imposer les sanctions appropriées, à sa seule discrétion, à tout client-actionnaire qui contrevient auxdits lois et règlements ainsi qu'au présent règlement commercial et auxdites politiques de crédit, notamment, le retrait du privilège d'utiliser une bannière reconnue par le conseil d'administration de la société et l'imposition de pénalités à l'égard de toute dette envers la société non payée à échéance. Dans le cas de perte du privilège d'utiliser la bannière Metro ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société, tout client-actionnaire doit cesser immédiatement toute utilisation de marques qui sont la propriété de la société ou de toute imitation de celles-ci et tout matériel sur lequel apparaît une de ces marques doit être remis à la société dans l'état où il était lors de sa réception par le client-actionnaire et sans indemnisation de la part de la société. De plus, la société aura le droit d'enlever, aux frais de ce client-actionnaire, tout matériel sur lequel apparaît une des marques et qui pourrait demeurer en sa possession.

Au cas de toute poursuite intentée contre la société par suite d'un tel défaut du client-actionnaire, la société a l'entière discrétion, après avoir pris connaissance des faits pertinents, de contester telle poursuite ou de consentir à un règlement. Dans tous les cas, le client-actionnaire est redevable à la société du montant de toute condamnation, de toute pénalité et de tout règlement raisonnable, de même que des frais, honoraires et autres coûts et charges encourus par la société par suite de tel défaut, pourvu cependant que la société ait avisé le client-actionnaire dans les vingt (20) jours de sa connaissance de la poursuite et que ce paiement ne nuise pas à toute contestation faite de bonne foi par le client-actionnaire à l'encontre du tiers réclamant. Le client-actionnaire est également responsable des frais et dépenses occasionnés à la société dans le cas de poursuites intentées contre lui et dans lesquelles la société a dû intervenir, directement ou indirectement, de gré ou de force, en raison de l'utilisation inappropriée par le client-actionnaire d'une marque ou pour protéger quelqu'autre de ses droits.

## **4. DÉTENTION D' ACTIONS, COMPLEMENT ET LIBÉRATION D'EXCÉDENTS**

### **4.1 Obligation de détenir des actions**

Tout client-actionnaire doit détenir, à l'égard de chaque commerce d'alimentation en tout temps et, à chaque date d'ajustement, un nombre d'actions ordinaires du capital-actions de la société dont le montant de l'investissement total est au moins égal au montant de l'investissement requis pour tel commerce d'alimentation. Nonobstant ce qui précède, à l'égard de tout client-actionnaire qui ne détient pas, à l'égard de chaque commerce d'alimentation, à toute date d'ajustement, un nombre d'actions ordinaires du capital-actions de la société dont le montant de l'investissement total est au moins égal au montant de l'investissement requis pour chaque tel commerce d'alimentation, la société pourra combler la différence selon les mécanismes prévus ci-après et le client-actionnaire est tenu de souscrire à des actions ordinaires selon les modalités prévues à ces mécanismes.

### **4.2 Comblement**

À l'égard de chaque commerce d'alimentation exploité par un client-actionnaire dont le montant de l'investissement total n'est pas au moins égal à l'investissement requis pour tel commerce d'alimentation (le « manque à combler »), la société pourra et ce, tant qu'il subsistera un tel manque à combler, appliquer les dispositions suivantes:

#### 4.2.1 Prélèvements hebdomadaires

Une somme de 0,25 % du total de chaque relevé de compte périodique du client-actionnaire sera ajoutée au relevé de compte périodique et sera perçue par la société pour être retenue par celle-ci au crédit du client-actionnaire.

Le montant des sommes ainsi perçues ne porte pas intérêt, est attesté à la fin de la 3<sup>e</sup> période, de la 6<sup>e</sup> période, de la 9<sup>e</sup> période et de la 13<sup>e</sup> période de chaque exercice financier de la société et est remis à la société à la fin de chacune desdites périodes en considération de l'émission, en date du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre, respectivement, d'actions ordinaires jusqu'à concurrence d'un montant égal au manque à combler, tout excédent de prélèvements, le cas échéant, devant être remis au client-actionnaire, sans intérêt, dans les 30 jours suivant la fin de la période.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises en regard de chacune desdites périodes est égal à la valeur marchande des actions ordinaires à la fin de la période en question, c'est-à-dire la moyenne des cours de clôture par action d'un lot régulier d'actions ordinaires négocié à la Bourse de Toronto lors des dix (10) jours de négociation précédant immédiatement la fin de la période en question. Advenant qu'aucun lot régulier d'actions ordinaires n'ait été négocié à la Bourse de Toronto au cours d'un ou plusieurs jours de négociation durant cette période, on utilisera le cours de clôture à la Bourse de Toronto du ou des jours de négociation antérieurs les plus proches au cours desquels un lot régulier d'actions ordinaires a été négocié.

#### 4.2.2 Programme de fidélité

La société pourra retenir, à même tout montant ou prime de fidélité autrement payable au client-actionnaire en vertu de tout programme de fidélité ou d'incitation aux achats en vigueur au sein de la société (un « programme »), un montant pouvant atteindre mais ne pouvant excéder 0,2 % des achats admissibles au programme, sauf que si, à la date d'ajustement, le client-actionnaire n'a pas rempli toutes les conditions requises pour donner lieu au paiement de tout montant ou prime de fidélité en vertu du programme à l'égard de tout exercice financier, le pourcentage des prélèvements aux fins de combler le manque à combler prévu à 4.2.1 ci-haut sera porté à 0,45 % et ce, jusqu'à la date d'ajustement suivante, à laquelle le pourcentage pourra être maintenu à ce niveau ou rétabli à 0,25 %, selon le cas.

Les sommes ainsi retenues sont immédiatement appliquées par la société en considération de l'émission, dans les 120 jours suivant la fin de tout exercice financier de la société, d'actions ordinaires jusqu'à concurrence d'un montant égal au manque à combler.

Le prix d'émission desdites actions ordinaires sera égal à la valeur attribuée d'une action ordinaire. Ce qui précède ne doit en aucun cas être interprété comme modifiant les conditions et modalités du programme et le conseil d'administration de la société peut unilatéralement, à sa seule discrétion, de temps à autre modifier ou remplacer le programme ou y mettre fin.

#### 4.2.3 Jumelage

À l'égard de tout client-actionnaire qui exploite plus d'un commerce d'alimentation et qui détient, à toute date d'ajustement, en regard d'un ou plusieurs commerces d'alimentation, des actions ordinaires dont le montant de l'investissement total est inférieur au montant de l'investissement requis pour un ou plusieurs de ces commerces d'alimentation, alors qu'il détient, en regard d'un ou de plusieurs autres commerces d'alimentation, des actions ordinaires dont le montant de l'investissement total est supérieur au montant de l'investissement requis pour un ou plusieurs de ces autres commerces d'alimentation, la société pourra jumeler et consolider la totalité des actions ordinaires détenues par le client-actionnaire afin de combler les investissements requis, c'est-à-dire effectuer le transfert d'actions ordinaires détenues à l'égard du ou des commerces d'alimentation en situation excédentaire en faveur du ou des commerces d'alimentation en situation déficitaire, et ce, jusqu'à concurrence du montant du manque à combler ou du montant de l'excédent, selon le moins élevé des deux (2) montants, le tout sous réserve des conditions suivantes :

- 4.2.3.1 que le jumelage et le comblement ne portent que sur des actions ordinaires;
- 4.2.3.2 qu'en cas de plus d'un commerce d'alimentation en situation excédentaire et/ou de plus d'un commerce d'alimentation en situation déficitaire, le comblement soit effectué en fonction de l'ancienneté des commerces d'alimentation, le plus ancien commerce d'alimentation en situation excédentaire servant à combler le manque à combler du plus ancien commerce d'alimentation en situation déficitaire et ainsi de suite;

- 4.2.3.3 que le jumelage et le comblement soient effectués le plus tôt possible après la fin de tout exercice financier de la société.

#### **4.3 Libération des excédents**

À l'égard des clients-actionnaires exploitant un seul commerce d'alimentation ainsi qu'à l'égard des clients-actionnaires exploitant plus d'un commerce d'alimentation, mais après avoir tenu compte quant à ces derniers du jumelage et du comblement prévus à 4.2.3 ci-haut, qui détiennent, à toute date d'ajustement, en regard d'un ou de plusieurs commerce(s) d'alimentation, des actions ordinaires dont le montant de l'investissement total est supérieur au montant de l'investissement requis pour tel commerce d'alimentation, la société libérera de l'hypothèque prévue à 5.1 ci-dessous et leur remettra les actions ordinaires excédentaires annuellement jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % de l'excédent calculé à chaque date d'ajustement, le tout sous réserve des conditions suivantes:

- 4.3.1 que la libération et la remise ne portent que sur des actions ordinaires;
- 4.3.2 que la libération et la remise ne soient effectuées qu'en autant que le nombre d'actions ordinaires à libérer et à remettre soit d'au moins 100 actions;
- 4.3.3 que la libération et la remise ne soient effectuées, à la discrétion de la société qu'après avoir tenu compte des circonstances, notamment du taux de fidélité du client-actionnaire, du risque financier, et des causes de l'excédent.

### **5. GARANTIES**

#### **5.1 Hypothèque sur valeurs mobilières**

Tout client-actionnaire est responsable du paiement intégral des sommes apparaissant aux relevés de compte périodiques qui lui sont transmis et ce, conformément aux politiques de crédit de la société approuvées de temps à autre par le conseil d'administration.

En garantie collatérale, générale et continue en faveur de la société, du remboursement intégral de toutes dettes et obligations présentes et futures du client-actionnaire, tant envers la société qu'envers les fournisseurs autorisés, quel que soit le lieu ou la manière dont ces dettes et obligations aient été encourues, le client-actionnaire doit hypothéquer en faveur de la société ou consentir à toute autre sûreté équivalente de l'avis de la société, aux termes d'une hypothèque mobilière de premier rang, toutes obligations, débentures, billets, reconnaissances de dettes et autres titres de créances émis par la société en faveur du client-actionnaire ainsi que toutes sommes retenues ou gardées dans les livres de la société au crédit du client-actionnaire.

Le client-actionnaire doit également hypothéquer en faveur de la société aux termes d'une hypothèque mobilière de premier rang ou toute autre sûreté équivalente de l'avis de la société, le nombre d'actions nécessaires aux fins de constituer l'investissement requis, en lui remettant les certificats représentant ces actions dûment endossés et il doit constituer le secrétaire ou son délégué, son mandataire irrévocable pour disposer desdites actions conformément au présent règlement commercial.

À défaut du client-actionnaire d'acquitter toutes dettes ou obligations envers la société à leur échéance, la société peut faire compensation à son gré ou vendre ou autrement aliéner lesdites obligations, débentures, billets, reconnaissances de dettes, autres titres de créance et actions au prix courant et à se payer à même le produit de telle vente, conformément à tout acte d'hypothèque ou à toute autre sûreté et au *Code civil du Québec* ou à toute autre loi applicable, et appliquer toute somme retenue ou montant au crédit du client-actionnaire, selon le cas, en paiement de telles dettes ou obligations.

La société peut faire l'imputation des sommes réalisées ou détenues par elle comme elle l'entendra, sans obligation de sa part de le faire sur les dettes les plus onéreuses et, dans ce but, le client-actionnaire renonce spécialement aux règles de droit sur l'imputation des paiements et renonce aussi à toute compensation de cette somme qui ne serait pas acceptée par la société.

Cette garantie collatérale n'affecte aucunement le droit de la société d'exiger le remboursement du montant dû, avant ou après l'imputation des garanties ci-dessus mentionnées, et la société ne sera pas tenue de réaliser ou d'épuiser ses garanties avant de pouvoir exercer ses recours contre le client-actionnaire.

Le secrétaire de la société ou son délégué, est constitué mandataire irrévocable du client-actionnaire pour effectuer ou voir à ce que soient effectués au besoin la vente et le transfert desdites actions et obligations, débetures, billets, reconnaissances de dettes, titres de créance dans les livres de la société, ou pour les donner en paiement à la société, selon le cas, et à cette fin, signer au nom du client-actionnaire toute formule et tout document nécessaire ou utile pour donner effet à la présente garantie collatérale.

En tout temps les biens hypothéqués ou autrement cédés en garantie en vertu de la garantie ci-dessus indiquée devront demeurer libres de toute priorité, hypothèque, sûreté, charge ou autre droit quelconque pouvant primer les droits, garanties et sûretés de la société ou leur porter atteinte. Le client-actionnaire devra sur demande et à ses frais, remettre à la société toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que cette dernière jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur les biens hypothéqués.

La société peut faire radier, pour le compte et aux frais du client-actionnaire, toutes créances prioritaires, inscriptions hypothécaires, sûretés, charges et droits quelconques qui pourraient grever les biens hypothéqués ou primer les droits, garanties et sûretés consentis aux termes du présent règlement commercial ou leur porter atteinte à l'exception, le cas échéant, de ceux qui ont été acceptés par la société, et le client-actionnaire devra sur demande mandater la société de signer tout document et de faire toutes choses nécessaires ou utiles à ces fins.

Nonobstant ce qui précède, l'entrée en vigueur du présent Règlement commercial de la société n'a pas pour effet de modifier ou d'abroger toute sûreté ou hypothèque alors en vigueur entre un client-actionnaire et la société.

## **5.2 Cautionnement**

Tout client-actionnaire doit, à la demande de la société, fournir un ou plusieurs cautionnements, à la satisfaction de la société, en vue d'assurer le paiement par le client-actionnaire de toutes ses dettes et obligations envers la société et les fournisseurs autorisés.

Lorsque le client-actionnaire est une société par actions, un cautionnement et une subordination doivent être fournis par toutes les personnes détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote du capital-actions de cette société par actions. Également, aussitôt qu'une personne devient détentrice de 10 % ou plus des actions comportant droit de vote d'un client-actionnaire qui est une société par actions, le client-actionnaire est tenu d'en aviser la société dans les dix (10) jours.

La société peut exiger que tout cautionnement requis aux termes du présent Règlement commercial soit assujéti aux conditions suivantes :

- 5.2.1 que les cautions s'engagent solidairement;
- 5.2.2 que toutes les obligations du client-actionnaire envers l'une ou l'autre des cautions soient subordonnées aux dettes et obligations du client-actionnaire envers la société et prennent rang après elles;
- 5.2.3 que le cautionnement ne soit pas rattaché à l'exercice de fonctions particulières de toute caution;
- 5.2.4 que les obligations de la caution ne prennent fin que conformément aux dispositions du cautionnement ou avec le consentement écrit de la société.

Tout client-actionnaire doit de plus signer et remettre sur demande de la société tout autre document, entente, sûreté ou garantie qui pourraient lui être demandés de temps à autre par la société afin de garantir les obligations du client-actionnaire envers la société.

## **5.3 Compensation**

La société peut déduire, le cas échéant, de chaque remise, rabais, prime de fidélité ou autre montant payable à un client-actionnaire en vertu de tout programme commercial et de toutes autres sommes que peut lui devoir la société, tout montant dû par le client-actionnaire à la société pourvu que se fasse la compensation du montant déduit contre la dette qui est due à la société par le client-actionnaire.

## **6. CADUCITÉ ET ABROGATION**

Le présent règlement sera automatiquement réputé caduque et abrogé à compter de la date à laquelle aucun commerce d'alimentation sous la bannière Metro (ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société) ne sera exploité à cette fin par un client-actionnaire.